



Discours de haine/ crime de haine

Ce que vous devez savoir sur les crimes de haine

Votre police et la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) – un organe intercantonal de coordination spécialisé de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et de police (CCDJP)

Éditeur

Prévention Suisse de la Criminalité PSC
Maison des Cantons
Speichergasse 6, case postale, CH-3001 Berne
Sous la direction de : Fabian Ilg
E-mail : info@skppsc.ch, www.skppsc.ch

Cette brochure est disponible dans les postes de police en Suisse et dans les services de la police nationale de la Principauté de Liechtenstein.

La brochure est éditée en français, en allemand et en italien. Elle est également disponible au format PDF sur www.skppsc.ch.

Texte

Burcin Zeynol, PinkCop Switzerland
Volker Wienecke, Berne

Graphisme

Weber & Partner, Berne, www.weberundpartner.com

Impression

Länggass Druck SA, Berne

Tirage

fr: 10 000 ex. | all: 20 000 ex. | it: 5 000 ex.

Copyright

Prévention Suisse de la Criminalité PSC
Juin 2023, 1^{ère} édition

Discours de haine/crime de haine

Ce que vous devez savoir sur les crimes de haine

| | |
|--|----|
| Chère lectrice, cher lecteur, | 2 |
| Qu'est-ce qu'un discours de haine ? | 5 |
| Qu'est-ce qu'un crime de haine ? | 5 |
| Que dit la loi ? | 6 |
| Comment s'expliquent le discours de haine et le crime de haine ? | 8 |
| LGBTQIA+ et la police | 10 |
| Pourquoi est-il essentiel que la police verbalise les crimes de haine ? | 12 |
| Que faire si je suis concerné par le discours et le crime de haine ? | 12 |

Chère lectrice, cher lecteur,

La haine est un sentiment négatif très profond conduisant au mépris, au souhait de nuire à quelqu'un, de le voir souffrir ou souvent même mourir. Or les motifs qui poussent une personne à éprouver de la haine émanent bien davantage de la personne elle-même, de son état psychologique, de sa biographie ou de sa propre situation dans la vie que de celles et ceux qu'elle prend pour cible. **La haine est irrationnelle.** Haïr, c'est rester sourd aux meilleurs arguments avancés pour que ça cesse. C'est pourquoi la haine peut très rapidement se déverser ailleurs ; elle n'est pas toujours liée à un objet en particulier, elle peut facilement en trouver un nouveau. Ce sentiment incite donc régulièrement à commettre des actes exigeant un examen de leur pertinence pénale : concernant, premièrement, la qualification de **discours de haine** et, deuxièmement, et plus grave encore, de **crime de haine**.

L'objectif de cette brochure est d'expliquer les **motifs** et les **causes** à l'origine des discours et crimes de haine et de présenter la **législation en vigueur**, mais surtout d'informer sur les **moyens de se défendre** si vous êtes ou avez été victime d'un crime inspiré par la haine.





KILL YOURSELF



Qu'est-ce qu'un discours de haine ?

Le discours de haine désigne les **propos** dirigés **par écrit ou par oral** contre un certain groupe de personnes, ou contre un individu, en raison de son **appartenance supposée à un certain groupe**, afin de le blesser, de l'insulter, de le dévaloriser, de le dénigrer, de le calomnier, de le ridiculiser, de le rendre méprisable ; bref, de le **discriminer**. Très répandu, avant tout sur Internet, dans les médias sociaux, les blogs et les forums de discussion en ligne, le discours de haine se propage sous couvert de l'anonymat qu'offre prétendument Internet.

Qu'est-ce qu'un crime de haine ?

Le plus souvent, le crime de haine vise l'appartenance présumée ou réelle des victimes à un certain groupe **racial, ethnique, religieux** ou **spécialement orienté sexuellement**, groupe jugé **inférieur** par l'auteur-e – les attributions étant souvent amalgamées les unes aux autres (par ex. «Espèce de sale universitaire urbain gay, vert et de gauche!»). Autre objet de stigmatisation : l'appartenance à certaines minorités, concernant par exemple les personnes handicapées.

Le crime de haine désigne des infractions fondées sur les mêmes motifs que le discours de haine, lequel constitue lui aussi un crime de haine. Comme il s'agit de paroles et non de voies de fait, une distinction est faite : le crime de haine recouvre aussi des actes punissables graves, parmi lesquels figurent les **agressions, les dommages à la propriété à des fins d'intimidation, les lésions corporelles, le harcèlement sexuel et le viol, aussi bien que les menaces de mort et le meurtre**. L'élément déterminant pour qualifier un acte de crime de haine et le sanctionner comme tel est toujours la motivation réelle de son auteur-e.

Que dit la loi ?

Les notions de « discours de haine » et de « crime de haine » ne sont pas transposées de manière homogène dans le droit, qu'il soit suisse ou international. Les deux notions se réfèrent à la **motivation de l'auteur-e**, soit la haine envers certains groupes de personnes, ou ce qu'il est aussi convenu d'appeler l'**hostilité envers le genre humain se manifestant à l'encontre d'un groupe**. En ce qui concerne les infractions, au nombre desquelles figurent les insultes, les menaces, les dommages à la propriété, les lésions corporelles, etc., les motifs peuvent être d'autre nature. Or, souvent, seuls ces éléments « évidents » sont retenus. C'est pourquoi l'investigation revêt une importance primordiale pour mettre en lumière le mobile réel et permettre de qualifier un acte de crime de haine.

Art. 261^{bis} CP : Discrimination et incitation à la haine

Quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle,

quiconque, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique cette personne ou ce groupe de personnes,

quiconque, dans le même dessein, organise ou encourage des actions de propagande ou y prend part,

quiconque publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité,

quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Les éléments constitutifs de la responsabilité pénale énumérés à l'article 261^{bis} CP – exception faite du refus d'une prestation, objet de l'al. 5 – sont réunis uniquement si les actes de discrimination sont commis **publiquement**. Le terme « publiquement » signifie que l'acte est dirigé contre un cercle de personnes assez grand, dont l'appartenance ne ressort pas de liens personnels. La discrimination est aussi punissable dès lors qu'un tiers quelconque non impliqué l'identifie en tant qu'acte discriminatoire. Par conséquent, la valeur explicative doit être que la victime n'est pas considérée comme un être humain à part entière mais comme quelqu'un d'**inférior**, en raison de sa race, de son ethnie, de son orientation sexuelle, de sa religion, etc. En Suisse, dès lors que l'article relatif à la discrimination n'est pas applicable, la haine peut constituer un facteur aggravant lors du prononcé de la peine (ATF 133 IV 308).

Le discours de haine se double souvent d'autres infractions :

Menaces (art. 180, CP), dommages à la propriété (par ex. graffiti à des fins d'intimidation ; art. 144, CP), délits contre l'honneur : diffamation (art. 173, CP), calomnie (art. 174, CP) et injure (art. 177, CP). Il est problématique que les auteurs de ces discours invoquent la liberté d'expression. Car l'art. 261^{bis}, CP et la liberté d'expression protègent des droits humains distincts, l'un la dignité humaine (art. 7, Cst.) et l'égalité devant la loi (art. 8, Cst.), l'autre la liberté d'expression, laquelle, en vertu de l'art. 16, Cst., garantit le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

Ce droit d'exprimer son opinion est toutefois limité dans sa portée par le droit protégeant la dignité humaine.

Comment s'expliquent le discours de haine et le crime de haine ?

Les causes de la prolifération des discours de haine peuvent susciter réflexions, débats ou recherches scientifiques ; néanmoins, une explication s'appliquant à tous les cas fait encore défaut.

Plusieurs facteurs peuvent être mis en avant : en voyant leurs habitudes profondément impactées par des **situations de crise** – que ce soit la crise climatique, la crise sanitaire ou la crise énergétique comme conséquence de la guerre – et en ne discernant pas les réels tenants et aboutissants, souvent très compliqués, ni les impératifs qui en découlent, d'aucuns sont tentés de rechercher des solutions simples. Et donc des **coupables**. Ainsi, forcément, le **bouc émissaire** appartient à un autre groupe de personnes que soi-même, de façon qu'un clivage se produit par automatisme entre « nous » et « eux ». Dès lors, bien vite, seront ciblés les groupes facilement identifiables en tant que groupes (par ex. par leur couleur de peau, leurs attributs religieux, etc.) ou ceux qui « traditionnellement » ont fait office de boucs émissaires. Le rejet de ces groupes vire rapidement à l'hostilité ouverte, suivie de l'appel à user de **moyens toujours plus radicaux** pour les combattre. Un combat pour lequel il paraît légitime de commettre un crime de haine.

La **haine de soi** compte aussi parmi les facteurs déterminants. L'acharnement contre le mariage homosexuel par exemple, contre l'homosexualité en général et contre toutes les personnes qui ne s'identifient pas au spectre cisnormatif et hétéronormatif se manifeste très souvent là où la peur de faire son *coming out* ou d'être dévoilé est la plus grande, et ce pour des raisons religieuses ou politiques.

Il faut toutefois reconnaître que les injonctions à adopter un comportement correct envers les marques de genre, ou à montrer en tout temps de l'intérêt pour les façons multiples et toujours plus variées qu'a la communauté queer de s'auto-désigner, peuvent causer chez certaines personnes le sentiment d'être **dépassées** – si bien qu'on assiste à des **réactions de rejet radicales** et à des discours de haine, sans qu'il faille partir de l'idée que ces personnes sont toutes insensibles. La discussion sur la question de savoir quand et comment utiliser «correctement» le genre dans la langue de tous les jours – si l'usage doit être systématique et uniforme, s'il faut recourir à des astérisques ou au point médian, opter pour deux points, avec des combinaisons de majuscules et de minuscules, par ex. – n'est pas encore close.

Il convient de relever un dernier aspect: certes, **Internet** et les **médias sociaux** ne sont pas à l'origine des discours et crimes de haine, mais ils en sont les **catalyseurs**. L'**anonymat supposé** qu'ils procurent, leur **énorme audience** et leur **vitesse de propagation** permet aux crimes de haine de s'amplifier très rapidement. Le **mécanisme algorithmique** aidant, les groupes hostiles les uns aux autres restent dans leurs bulles, sans réconciliation possible. Chacun entend ce qu'il veut bien entendre.

LGBTQIA+ et la police

Depuis le 1^{er} juillet 2020, l'article du Code pénal relatif à la discrimination mentionne l'orientation sexuelle. Cela mérite que nous nous y attardions un instant.

Le sigle LGBTQIA+ recouvre les termes **Lesbienne**, **Gay**, **Bi**-sexuel-le, **Trans***, **Queer**, **Intersexe**, **Asexuel**-le, de même que toutes les **personnes qui existent hors du champ hétéronormatif et cisnormatif**. Cette désignation est la plus récente et la plus complète, peut-être pas la dernière ; elle est le résultat des façons qu'a le mouvement LGB ou LGBT de s'auto-désigner. Les personnes appartenant à ce groupe sont **régulièrement et particulièrement** exposées aux crimes de haine, mais en même temps – en partie pour des raisons historiques – elles entretiennent une **relation ambiguë avec la police**. Il y a une cinquantaine d'années, la communauté queer et la police s'étaient affrontées. Depuis, chaque année, le Christopher Street Day commémore la première grande révolte des homosexuels et des transsexuels du 28 juin 1969 à New York. La législation ayant bien évolué depuis, la présente brochure entend **sensibiliser** toutes les parties, afin de faire bouger les lignes et de **déconstruire les préjugés**.

Nombreuses sont les personnes concernées à craindre encore de ne pas être prises au sérieux par la police et de voir **s'ajouter une discrimination à une autre**. C'est pourquoi les crimes de haine commis dans le contexte LGBTQIA+ ne font souvent pas l'objet d'une plainte. Que ce soit la peur de la confrontation avec leurs agresseurs, ou de faire état publiquement de leur orientation sexuelle, les personnes concernées subissent une énorme pression psychologique. Cette réalité est connue depuis longtemps de la police, et constamment intégrée dans la formation et la préparation des forces d'intervention.



Pourquoi est-il essentiel que la police verbalise les crimes de haine ?

Indéniablement, les discours et crimes de haine représentent un grand **danger pour la sécurité** des groupes sociaux concernés et pour l'ensemble de la société et sa cohésion. Il existe aussi d'autres raisons de lutter contre la criminalité motivée par la haine, car toutes les incitations à la haine envers certains groupes de personnes, ou certaines personnes supposées s'y rattacher, ont pour effet de les **terroriser** et de porter atteinte à leurs **droits fondamentaux** et à leurs **droits humains**. Ainsi se crée un terrain propice à la violence physique et aux actes d'intimidation, de sorte que le seuil d'inhibition avant de passer à l'acte baisse, de façon générale. C'est pourquoi il est primordial de pouvoir qualifier ces infractions en tant que crime de haine et de les poursuivre systématiquement.

Que faire si je suis concerné par le discours et le crime de haine ?

Avant tout, **adressez-vous à la police !** C'est le seul moyen de recenser correctement les crimes de haine et de les poursuivre. L'incident qui vous concerne est examiné avec vous en toute confidentialité, vous serez conseillé afin de déterminer s'il y a lieu de déposer plainte et afin de savoir quels autres moyens vous permettront de vous défendre et de vous protéger.

Pour plus d'informations, consultez les sites Internet suivants :

stophatespeech.ch
pinkcop.ch
lgbt-helpline.ch
network-racism.ch

aide-aux-victimes.ch
reportonlinercism.ch
gra.ch/fr/education/discours-haineux/
gra.ch/fr/denoncer-case/
(racisme/antisémitisme)





Prévention Suisse de la Criminalité PSC
Maison des cantons
Speichergasse 6
3001 Berne

www.skppsc.ch

